



Chambre 4
Numéro de rôle 2021/AM/329
Pxxxxxxxx Mxxxxxxxx / O.N.Em.
Numéro de répertoire 2022/
Arrêt contradictoire, ordonnant la réouverture des débats

COUR DU TRAVAIL DE MONS

ARRET

**Audience publique du
14 décembre 2022**

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES – chômage

Article 580, 2°, du Code judiciaire

EN CAUSE DE :

Monsieur Pxxxxxxx Mxxxxxxx, RRN xx.xx.xx-xxx.xx, domicilié à
xxxxxxx, xxxxxx,

Partie appelante, comparaissant en personne et assisté de son
conseil Maître

CONTRE :

L'O.N.Em., BCE xxxx.xxx.xxx, dont le siège social est établi à xxxx
xxxxxxxxxxx,

Partie intimée, comparaissant par son conseil Maître

La cour du travail, après en avoir délibéré, rend ce jour l'arrêt suivant :

Vu les pièces de la procédure et notamment :

- la requête d'appel déposée au greffe de la cour le 28 octobre 2021 et dirigée contre le jugement rendu le 1^{er} octobre 2021 par le tribunal du travail du Hainaut, division de Charleroi ;
- le dossier d'information de l'Auditorat général ;
- les conclusions de la partie appelante ;
- le dossier de la partie appelante ;
- l'état de frais et dépens de la partie appelante ;
- l'avis du Ministère public déposé au greffe de la cour le 12 octobre 2022.

Entendu les parties à l'audience publique de la 4^{ème} chambre du 14 septembre 2022.

1. RECEVABILITE DE L'APPEL

Monsieur Pxxxxxxx Mxxxxxx a interjeté appel, selon requête reçue au greffe de la cour de céans, le 28 octobre 2021, du jugement rendu par la 11^{ème} chambre du tribunal du travail du Hainaut, division de Binche, du 1^{er} octobre 2021 et notifié le 11 octobre 2021.

L'appel, à l'encontre de ce jugement, a été introduit selon les délais légaux et est, partant, recevable.

2. DEMANDES DES PARTIES

2.1. Monsieur Pxxxxxxx Mxxxxxx, partie appelante, sollicite de :

- déclarer l'appel recevable et fondé ;
- réformer le jugement dont appel ;
- à titre principal :
 - annuler les décisions prises par l'O.N.Em. le 13 avril 2018, le 16 mai 2019 et le 7 juin 2019 ;
 - le rétablir dans ses droits ;
- à titre subsidiaire, dire pour droit qu'il n'y a pas d'indu ;
- plus subsidiairement, limiter la récupération de l'indu aux 150 derniers jours ou à défaut diminuer l'indu de 3.822,92 € ;
- acter la demande termes et délais de 200 € par mois, le 10 de chaque mois, à dater du mois qui suivra l'arrêt ;
- condamner l'O.N.Em. aux frais et dépens des deux instances, en ce compris aux deux indemnités de procédure.

2.2. L'O.N.Em., partie intimée sollicite de :

- déclarer l'appel de Monsieur Pxxxxxxx Mxxxxxx recevable mais non fondé ;
- confirmer le jugement dont appel en toutes ses dispositions ;
- statuer comme de droit quant aux dépens.

3. Historique du litige

3.1. Monsieur Pxxxxxxx Mxxxxxx est né le xxxxxxxxx.

Il est occupé pendant 30 ans comme travailleur salarié, avant que son employeur ne tombe en faillite.

3.2. A partir du 13 juin 2014, Monsieur Pxxxxxxx Mxxxxxxx émarge au chômage. La période du 13 juin 2014 au 22 août 2014 est couverte par une indemnité de rupture, versée le 30 avril 2015 par le Fonds de fermeture des entreprises, l'O.N.Em. étant subrogé aux droits de Monsieur Pxxxxxxx Mxxxxxxx pour la récupération de cette partie des indemnités versées par le Fonds.

3.3. Le 1^{er} septembre 2014, Monsieur Pxxxxxxx Mxxxxxxx entame une activité d'indépendant à titre complémentaire de « découpeur de céramique », tout en travaillant dans le cadre d'un contrat de travail à durée déterminée, qui débute le même jour et qui couvre la période jusqu'au 30 novembre 2014.

3.4. Par formulaire C1 introduit le 19 décembre 2014, Monsieur Pxxxxxxx Mxxxxxxx, sollicite le bénéfice d'allocations de chômage à dater du 1^{er} décembre 2014, suite au terme de son contrat de travail à durée déterminée.

Dans ce formulaire, il coche la case « oui » au regard de la rubrique « J'exerce une activité accessoire ou j'aide un indépendant ».

Le 19 décembre 2014 également, il complète un formulaire C1A et déclare exercer depuis le 1^{er} septembre 2014 une activité accessoire, en personne physique, pendant son chômage, suivant la demande, du lundi au vendredi après 18 heures. Il indique également que le revenu de son activité n'est « pas encore déterminable ».

3.5. Le 12 juillet 2016, Monsieur Pxxxxxxx Mxxxxxxx communique à l'O.N.Em., par l'intermédiaire de son organisme de paiement, une copie de son avertissement-extrait de rôle revenus 2014 (exercice 2015). Le résultat net de l'activité d'indépendant de Monsieur Pxxxxxxx Mxxxxxxx s'élève pour cette année-là à - 7.819,51 € (soit une perte nette), de sorte que le revenu net s'élève à 0 €.

3.6. Le 15 février 2018, Monsieur Pxxxxxxx Mxxxxxxx communique à l'O.N.Em., par l'intermédiaire de son organisme de paiement, une copie de son avertissement-extrait de rôle revenus 2016 (exercice 2017).

Le 22 février 2018, l'O.N.Em. réagit en sollicitant auprès de l'organisme de paiement également la copie de l'avertissement-extrait de rôle revenus 2015 (exercice 2016). Ledit avertissement-extrait de rôle est communiqué le 2 mars 2018.

3.7. Par courrier du 22 mars 2018, l'O.N.Em. convoque Monsieur Pxxxxxxx Mxxxxxxx pour audition au bureau de chômage le 6 avril 2018, auquel il se présente accompagné d'un représentant syndical.

3.8. Le 3 avril 2018, Monsieur Pxxxxxxx Mxxxxxxx reprend le travail, dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée.

3.9. Le 13 avril 2018, l'O.N.Em. notifie à Monsieur Pxxxxxxx Mxxxxxxx sa décision par laquelle il décide:

- de revoir le montant journalier de ses allocations pour les années 2015 et 2016;
- de lui octroyer un montant journalier de 0 € du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2016 (article 130 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage) ;
- de récupérer la différence entre ce montant journalier et les montants journaliers qu'il a perçus (article 169 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991) ;
- de ne plus l'indemniser à partir du 1^{er} avril 2018 (articles 44, 45 et 48 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991)

SOUS RESERVE:

- de l'application des autres dispositions de la réglementation du chômage ;
- d'une éventuelle révision de cette décision si le montant journalier des revenus perçus pour l'année 2015 et 2016 devait encore être modifié.

La décision précise :

« [...] Quels sont les motifs de la décision ?

- En ce qui concerne l'application de l'article 130 de l'arrêté royal précité :

Vous avez déclaré que pendant votre chômage vous exercez également une activité accessoire dans le domaine de la céramique.

Selon la réglementation du chômage, les revenus provenant d'une activité accessoire ne peuvent être cumulés avec les allocations que dans une certaine mesure.

L'article 48 de l'arrêté royal précité prévoit que le chômeur qui exerce à titre accessoire une activité ne peut bénéficier d'allocations que dans les limites fixées par l'article 130.

Cet article 130 prévoit que le montant journalier de vos allocations doit être diminué de la partie du montant journalier des revenus provenant de votre activité accessoire qui excède 13,43 € du 01/12/2012 au 31/05/2016 (montant indexé).

Etant donné que vous n'exercez pas votre activité accessoire en tant que salarié, il est tenu compte des revenus annuels nets imposables tels que mentionnés sur votre avertissement-extrait de rôle de l'Administration des Contributions Directes.

Selon l'avertissement extrait de rôle que vous nous avez fourni, le montant que vous avez perçu pour l'année 2015 est égal à 32 774,61 € et de 24 098,86 € pour l'année 2016.

Le montant journalier est obtenu en divisant les revenus annuels par 312.

Il est tenu compte de la totalité des revenus annuels même si une partie de ces revenus proviennent d'une période qui précède la période de chômage.

Vous trouverez en annexe le détail de votre situation, exprimée en montant journalier.

Etant donné que le montant journalier des allocations que vous avez perçues au cours de l'année considérée est supérieur au montant journalier auquel vous pouviez prétendre suite au calcul repris dans le tableau annexé, vous devez rembourser le montant trop perçu.

- En ce qui concerne l'exclusion sur base des articles 44, 45 et 48 de l'arrêté royal précité : [...]

L'article 48, § 3 de l'Arrêté royal précité stipule que le droit aux allocations est refusé, même pour les jours durant lesquels il n'exerce aucune activité, au chômeur dont l'activité, en raison du nombre d'heures de travail ou du montant des revenus, ne présente pas ou ne présente plus le caractère d'une profession accessoire.

Vu le chiffre d'affaire réalisé pour 2015 et 2016, on peut considérer que votre activité ne présente plus un caractère accessoire.

En effet, les chiffres générés par votre activité ont fortement augmenté depuis 2014.

Par conséquent, vous n'êtes plus indemnisable à partir du 01/04/2018.

En effet, la décision visée à l'alinéa 1er de l'article 48 §3 produit ses effets à partir du jour où l'activité ne présente plus le caractère d'une activité accessoire, s'il n'existait pas encore de carte d'allocations valable accordant le droit aux allocations pour la période prenant cours à partir de la déclaration, soit dans votre cas à partir du 01/04/2018.

- En ce qui concerne la récupération :

Toute somme perçue indûment doit être remboursée (article 169, alinéa 1er de l'arrêté royal précité). [...] »

Le C31 du 13 avril 2018 fixe l'indu à la somme de 16.454,36 € pour la période du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2016.

3.10. Par courrier électronique du 25 avril 2018 adressé à l'O.N.Em., Monsieur Pxxxxxxx Mxxxxxxx sollicite une révision de la décision du 13 avril 2018 en précisant que, en 2015, il a perçu des allocations de chômage pour un montant de 8.238,12 € selon une première fiche fiscale 281.13 mais qu'une seconde fiche fiscale 281.13 mentionnait un montant négatif de 3.822,92 € correspondant au montant d'allocations de chômage provisoire directement remboursées à l'O.N.Em. par le Fonds de fermeture des entreprises.

Dans un courrier du 4 juin 2018, l'O.N.Em. répond à Monsieur Pxxxxxxx Mxxxxxxx que la décision du 13 avril 2018 ne peut pas être revue dans la mesure où la fiche fiscale négative qu'il invoque est relative à des allocations de chômage de 2014 et non de 2015.

3.11. Par requête déposée le 9 juillet 2018 au greffe du tribunal du travail du Hainaut, division de Charleroi, Monsieur Pxxxxxxx Mxxxxxxx conteste les décisions (C29 et C31) prises par l'O.N.Em. le 13 avril 2018.

Le dossier porte le numéro de rôle RG 18/1345/A.

3.12. Le 16 mai 2019, l'O.N.Em. adresse un nouveau courrier à Monsieur Pxxxxxxx Mxxxxxxx, lui indiquant que, pour l'année 2017, le montant de la récupération est fixé provisoirement à 7.091,36 €. Monsieur Pxxxxxxx Mxxxxxxx est invité à formuler ses remarques éventuelles par e-mail ou par courrier endéans les 15 jours.

3.13. Le 7 juin 2019, l'O.N.Em. notifie à Monsieur Pxxxxxxx Mxxxxxxx une nouvelle décision par laquelle il décide :

- de revoir le montant journalier de ses allocations pour l'année 2017;
- de lui octroyer un montant journalier de 0 € du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2017 (article 130 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage) ;
- de récupérer la différence entre ce montant journalier et les montants journaliers qu'il a perçus (article 169 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991) ;

- de ne plus l'indemniser à partir du 1er avril 2018 (articles 44, 45 et 48 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991).

Le C31 du 7 juin 2019 fixe l'indu à la somme de 7.091,36 € pour la période du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2017.

3.14. Par requête déposée le 9 juillet 2019 au greffe du tribunal du travail du Hainaut, division de Charleroi, Monsieur Pxxxxxxx Mxxxxxxx conteste le courrier qui lui a été adressé par l'O.N.Em. le 16 mai 2019.

Le dossier porte le numéro de rôle RG 19/1317/A.

3.15. Par requête déposée le 15 juillet 2019 au greffe du tribunal du travail du Hainaut, division de Charleroi, Monsieur Pxxxxxxx Mxxxxxxx conteste la décision qui lui a été adressée par l'O.N.Em. le 7 juin 2019.

Le dossier porte le numéro de rôle RG 19/1348/A.

3.16. Par jugement du 1^{er} octobre 2021, le tribunal :

- joint les causes portant les numéros de rôle 18/1345/A, 19/1317/A et 19/1348/A ;
- reçoit les demandes ;
- dit les recours de Monsieur Pxxxxxxx Mxxxxxxx non fondés ;
- confirme les décisions de l'O.N.Em. du 13 avril 2018 et du 7 juin 2019 ;
- dit la demande reconventionnelle fondée ;
- condamne Monsieur Pxxxxxxx Mxxxxxxx à rembourser à l'O.N.Em. la somme de 23.545,72 € ;
- condamne l'O.N.Em. aux frais et dépens de l'instance ;
- condamne l'O.N.Em. à la contribution au fonds de l'aide juridique de deuxième ligne.

4. Fondement de l'appel**4.1. Exercice d'une activité accessoire autorisée***- Principes*

4.1.1. « Pour pouvoir bénéficier d'allocations, le chômeur doit être privé de travail et de rémunération par suite de circonstances indépendantes de sa volonté. » (article 44 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage)

4.1.2. « Pour l'application de l'article 44, est considérée comme travail :

1° l'activité effectuée pour son propre compte, qui peut être intégrée dans le courant des échanges économiques de biens et de services, et qui n'est pas limitée à la gestion normale des biens propres;

2° l'activité effectuée pour un tiers et qui procure au travailleur une rémunération ou un avantage matériel de nature à contribuer à sa subsistance ou à celle de sa famille.

[...] » (article 45 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991)

4.1.3. « §1. Le chômeur qui exerce à titre accessoire une activité au sens de l'article 45, peut, moyennant l'application de l'article 130, bénéficier d'allocations à la condition:

1° qu'il en fasse la déclaration lors de sa demande d'allocations;

2° qu'il ait déjà exercé cette activité durant la période pendant laquelle il a été occupé comme travailleur salarié, et ce durant au moins les trois mois précédant la demande d'allocations ; cette période est prolongée par les périodes de chômage temporaire dans la profession principale et par les périodes d'impossibilité de travailler pour des raisons de force majeure;

3° qu'il exerce cette activité principalement entre 18 heures et 7 heures. Cette limitation ne s'applique pas aux samedis, aux dimanches et en outre, pour le chômeur temporaire, aux jours durant lesquels il n'est habituellement pas occupé dans sa profession principale;

4° qu'il ne s'agisse pas d'une activité:

a) dans une profession qui ne s'exerce qu'après 18 heures;

b) dans une profession relevant de l'industrie hôtelière, y compris les restaurants et les débits de boisson, ou de l'industrie du spectacle, ou dans les professions de colporteur, de démarcheur, d'agent ou de courtier d'assurances, à moins que cette activité ne soit de minime importance;

c) qui en vertu de la loi du 6 avril 1960 concernant l'exécution de travaux de construction, ne peut être exercée.

[...]

Pour le chômeur complet, il n'est en outre pas accordé d'allocations pour chaque samedi durant lequel il exerce son activité et il est déduit une allocation pour chaque dimanche durant lequel il exerce son activité.

§ 2. Les déclarations faites par le chômeur en rapport avec son activité sont écartées lorsqu'elles sont contredites par des présomptions graves, précises et concordantes.

§ 3. Le droit aux allocations est refusé, même pour les jours durant lesquels il n'exerce aucune activité, au chômeur dont l'activité, en raison du nombre d'heures de travail ou du montant des revenus, ne présente pas ou ne présente plus le caractère d'une profession accessoire.

La décision visée à l'alinéa 1^{er} produit ses effets:

1° à partir du jour où l'activité ne présente plus le caractère d'une activité accessoire, s'il n'existait pas encore de carte d'allocations valable accordant le droit aux allocations pour la période prenant cours à partir de la déclaration ou en cas d'absence de déclaration ou de déclaration inexacte ou incomplète;

2° à partir du lundi qui suit la remise à la poste du pli par lequel la décision est notifiée au chômeur, dans les autres cas.

Le présent paragraphe est applicable même si l'activité est exercée en dehors des conditions des § § 1^{er} et 1bis. » (article 48 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage)

4.1.4. « § 1^{er}. Relève de l'application du § 2, le chômeur qui:

1° exerce à titre accessoire une activité dans les conditions visées à l'article 48, § 1^{er};

[...]

§ 2. Le montant journalier de l'allocation est diminué de la partie du montant journalier du revenu visé au § 1^{er} qui excède 10,18 EUR. [...]

Dans le cas visé au § 1^{er}, 1°, il est tenu compte du revenu global, en ce compris celui résultant de l'activité exercée les jours pour lesquels une allocation est déduite ou pour lesquels il n'est pas accordé d'allocation.

[...]

Le montant journalier du revenu visé au § 1^{er} est obtenu en divisant le revenu annuel net par 312. Toutefois, lorsqu'il s'agit d'une activité non salariée, il est tenu compte du revenu annuel net imposable.

[...] » (article 130 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage)

4.1.5. L'autorisation d'exercer une activité accessoire « ne revêt aucun caractère définitif » et « est susceptible de faire l'objet d'une nouvelle évaluation en cours d'indemnisation », même lorsque l'O.N.Em. revient sur plusieurs années écoulées.¹

4.1.6. Les revenus susceptibles de révéler que l'activité ne présente plus un caractère accessoire au sens de l'article 48, § 3, de l'arrêté chômage, sont les revenus qui sont produits par l'activité. L'arrêt, qui considère que, si « le chiffre d'affaires réalisé peut paraître, de prime abord, élevé », les revenus, après déduction des rémunérations de

¹ M. SIMON, « Privation de travail – activités du chômeur », in M. SIMON (coord.), *Chômage*, 1^{ère} éd., Bruxelles, Larcier, R.P.D.B., 2021, p. 126.

sous-traitance et des charges fiscalement admises, étaient « réduits » et que dès lors « il s'agissait bien d'une activité accessoire », viole l'article 48, § 3, précité.²

4.1.7. Les conditions sont strictes dès lors qu'elles permettent, de manière exceptionnelle, l'octroi d'allocations de chômage nonobstant la poursuite d'une activité pourtant considérée comme travail pour l'application de la réglementation du chômage.³

4.1.8. Le principe de confiance légitime contraint l'autorité à respecter ou, à tout le moins, à tenir compte, lorsqu'elle adopte un acte administratif, des attentes légitimes qu'elle a, par son action, créées dans le chef du citoyen.

4.1.9. Trois conditions doivent être réunies pour que la violation du principe de confiance légitime puisse être démontrée :

- une erreur commise par l'administration ;
- une attente légitimement suscitée à la suite de cette erreur ;
- l'absence d'un motif grave permettant de revenir sur cette reconnaissance.

4.1.10. L'application des principes généraux du droit ne peut justifier de dérogation à la loi.⁴

4.1.11. L'article 3 de la Charte de l'assuré social fait obligation aux institutions de sécurité sociale de fournir à l'assuré social qui en fait la demande écrite toute information utile concernant ses droits et obligations et de communiquer d'initiative à l'assuré social tout complément d'information nécessaire à l'examen de sa demande ou au maintien de ses droits (loi du 11 avril 1995 visant à instituer la charte de l'assuré social).

4.1.12. L'article 3 de la Charte requiert ainsi des organismes de sécurité sociale un comportement réactif et proactif : leur rôle est de faire en sorte que les assurés sociaux puissent obtenir les prestations sociales auxquelles ils ont légalement droit. Il en découle, notamment, que lorsque l'institution reçoit de l'assuré social une information qui a une influence sur le maintien ou l'étendue de ses droits aux prestations sociales, elle est tenue de réagir et de l'informer concernant les démarches à accomplir ou les obligations à respecter en vue de la sauvegarde de ses droits.⁵

² Cass., 18 janvier 2016, S.14.0087.F, www.juportal.be.

³ C. trav. Mons, 15 mars 2017, 2016/AM/143, inédit ; Cass., 24 novembre 2003, S.03.0038.F, www.juportal.be.

⁴ Cass., 17 mai 1999, n° S.97.0063.F, *Pas.*, 1999, I, p. 285 ; D. ROULIVE, *Le contentieux en matière de chômage*, 1^{re} éd., Bruxelles, Larcier, 2015, p. 411-413.

⁵ J.-F. FUNCK, « Le devoir d'information et de conseil des institutions selon la Charte de l'assuré social », *Regards croisés sur la sécurité sociale*, dir. F. ETIENNE et M. DUMONT, Anthémis, CUP, 2012, p. 178.

4.1.13. S'il est vrai que le devoir d'information – et notamment le devoir d'initiative – des institutions de sécurité sociale doit être interprété largement, la Charte de l'assuré social ne prévoit aucune sanction précise en cas de manquement à ce devoir général. En toute hypothèse, la réparation d'une méconnaissance du devoir d'information n'est pas nécessairement le rétablissement. Il y a donc lieu de recourir au droit commun de la responsabilité civile extracontractuelle.⁶

4.1.14. La mission de fournir des informations sur les droits et devoirs du travailleur à l'égard de l'assurance contre le chômage repose, à titre principal, sur l'organisme de paiement et, à titre subsidiaire, sur l'O.N.Em. si la réponse à la demande d'information n'incombe pas à l'organisme de paiement.⁷

- *Application*

- EXCLUSION DU DROIT AUX ALLOCATIONS DE CHÔMAGE AU COURS DES ANNÉES 2015, 2016 ET 2017

4.1.15. Les décisions de l'O.N.Em. du 13 avril 2018 et du 7 juin 2019 sont fondées sur l'article 130 précité de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage. Ayant constaté que Monsieur Pxxxxxxx Mxxxxxxx avait perçu, au cours des années 2015, 2016 et 2017, des revenus nets imposables supérieurs aux plafonds journaliers autorisés, l'O.N.Em. a décidé de revoir le montant journalier des allocations de chômage pour ces années.

4.1.16. Les calculs effectués par l'O.N.Em. pour fonder ses décisions ne sont pas contestés par Monsieur Pxxxxxxx Mxxxxxxx et sont corrects.

4.1.17. Monsieur Pxxxxxxx Mxxxxxxx ne remet pas en cause le fondement légal desdites décisions mais plaide qu'il se sent « lésé, trompé et victime d'une profonde injustice. » (conclusions de Monsieur Pxxxxxxx Mxxxxxxx, p. 12). Il fait grief au premier juge de ne pas avoir répondu à son argumentation selon laquelle l'O.N.Em. a fait naître une attente légitime dans son chef.

4.1.18. La question des attentes légitimes et de ses conséquences éventuelles est examinée ci-dessous.

⁶ S. GILSON, Z. TRUSNACH, F. LAMBINET, S. VANCLAIRE, "Regards sur la Charte de l'assuré social", in J. CLESSE et J. HUBIN (dir.), *Questions spéciales de droit social – Hommage à Michel Dumont*, CUP, vol.150, Larcier, 2014, p. 274.

⁷ Cass., 14 décembre 2020, n° S.19.0034.F, www.terralaboris.be.

4.1.19. La déception et l'incompréhension de Monsieur Pxxxxxxx Mxxxxxx s'expliquent vraisemblablement, en partie, par le caractère rétroactif de l'article 130, inhérent au principe d'une autorisation préalable d'exercer une activité accessoire, sous réserve d'un contrôle – nécessairement *a posteriori* – du montant des revenus générés par ladite activité. Ce système, non dénué d'inconvénients, permet toutefois de faire bénéficier d'allocations de chômage des travailleurs qui en seraient en principe exclus par le seul fait qu'ils exercent une activité lucrative.

▪ REFUS D'INDEMNISATION À PARTIR DU 1^{ER} AVRIL 2018

4.1.20. Dans le cadre de la procédure d'appel, Monsieur Pxxxxxxx Mxxxxxx ne critique pas explicitement les décisions de l'O.N.Em. de ne plus l'indemniser à partir du 1^{er} avril 2018, se contentant de préciser qu'il ne peut contester la loi et renvoyant pour le surplus à sa critique des attentes légitimes, évoquée ci-dessous.

4.1.21. La cour adopte sur ce point le raisonnement du premier juge, lequel a constaté une nette augmentation du chiffre d'affaires de Monsieur Pxxxxxxx Mxxxxxx à partir de 2015, soit :

- 6.264,21 € pour la période du 1^{er} septembre au 31 décembre 2014 (soit, par projection, 18.792,63 € sur une année) ;
- 81.915,52 € en 2015 ;
- 59.361,38 € en 2016 ;
- 75.681,10 € en 2017.

4.1.22. L'augmentation substantielle des revenus a légitimement pu conduire l'O.N.Em. à considérer que l'activité de Monsieur Pxxxxxxx Mxxxxxx, par les revenus qu'elle lui procurait – en termes de chiffres d'affaires par opposition aux revenus nets imposables – ne pouvait plus être considérée comme une activité accessoire.

4.1.23. S'agissant de la prise de cours de la décision de refus d'indemnisation, ainsi que le relève judicieusement Monsieur le Substitut général dans son avis écrit, il n'est pas fait grief à Monsieur Pxxxxxxx Mxxxxxx dans la décision du 13 avril 2018 de n'avoir pas effectué de déclaration ou d'avoir fait des déclarations inexactes ou incomplètes. Celui-ci disposait également d'une carte d'allocations valable jusqu'à la décision litigieuse.

4.1.24. Aussi, conformément à l'article 48, §3, alinéa 2, 2^o précité de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, la décision ne pouvait sortir ses effets qu'à partir du lundi qui suit la remise à la poste par lequel la décision est notifiée au chômeur. Le 13 avril 2018 étant un vendredi, l'exclusion ne pouvait prendre effet qu'à partir du 16 avril 2018.

4.1.25. L'appel est très partiellement fondé à propos de la date de prise de cours de l'exclusion, à savoir le 16 avril 2018 en lieu et place du 1^{er} avril 2018.

▪ ATTENTES LÉGITIMES ET RESPECT DE LA CHARTE DE L'ASSURÉ SOCIAL

4.1.26. Monsieur Pxxxxxxx Mxxxxxxx reproche à l'O.N.Em. d'avoir violé le principe de confiance légitime, en ne l'informant pas « de toutes les conditions et conséquences au niveau du statut d'indépendant complémentaire tout en étant inscrit et bénéficiaire d'allocations de chômage » (conclusions de Monsieur Pxxxxxxx Mxxxxxxx , p. 12).

4.1.27. La cour relève tout d'abord que c'est en vain que Monsieur Pxxxxxxx Mxxxxxxx invoque ce moyen pour faire obstacle à l'exclusion du droit aux allocations de chômage, la violation des principes de bonne administration (parmi lesquels figure le principe de confiance légitime) ne pouvant en aucun cas justifier de déroger à l'application de la loi. Or, en l'espèce, il est établi que Monsieur Pxxxxxxx Mxxxxxxx ne remplissait plus les conditions de revenus pour bénéficier d'allocations de chômage à partir du 1^{er} janvier 2015 (dans le cadre d'une révision des revenus conformément à l'article 130 tout d'abord, et d'une fin d'indemnisation sur pied de l'article 48, ensuite).

4.1.28. Selon Monsieur Pxxxxxxx Mxxxxxxx , les fautes de l'O.N.Em. ont consisté à :

- accepter le statut d'indépendant complémentaire, en 2014 ;
- « très largement tarder » à effectuer la révision pour 2015 et 2016.

4.1.29. S'agissant de l'acceptation du statut d'indépendant complémentaire, la cour n'aperçoit pas ce qu'elle avait de fautif, dès lors qu'au moment de sa demande, en décembre 2014, Monsieur Pxxxxxxx Mxxxxxxx remplissait effectivement les conditions lui permettant de cumuler des allocations de chômage avec le revenu « non encore déterminable » de l'activité accessoire.

4.1.30. Ainsi que rappelé ci-dessus, le dispositif de l'article 130 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 entraîne nécessairement un examen et, le cas échéant, une révision *a posteriori* du montant des allocations de chômage octroyées dans ce cadre. Aucun article de la réglementation ne prévoit, en outre, le délai endéans lequel l'O.N.Em. est tenu d'effectuer la révision.

4.1.31. L'O.N.Em. n'a pas commis d'erreur, de sorte que Monsieur Pxxxxxxx Mxxxxxxx ne démontre pas la violation du principe de confiance légitime, ni de l'article 17 de la Charte de l'assuré social, pas plus que de l'article 149, §1^{er}, 2^o de l'arrêté royal du 25 novembre 1991.

4.1.32. Monsieur Pxxxxxxx Mxxxxxxx invoque également une violation de l'article 3 de la Charte de l'assuré social, sans pour autant préciser à quelle demande l'O.N.Em. n'a pas répondu, sachant que le devoir d'information incombe, en premier lieu, à l'organisme de paiement.

4.1.33. Or, s'il est exact que l'O.N.Em. n'a pas examiné, avant février 2018, la situation des revenus de Monsieur Pxxxxxxx Mxxxxxxx pour les années 2015 (exercice 2016) et 2016 (exercice 2017), il revenait en premier lieu à l'organisme de paiement de réclamer les documents à Monsieur Pxxxxxxx Mxxxxxxx et de les transmettre à l'O.N.Em.

4.1.34. Les décisions de révision et d'exclusion sont correctes, le jugement dont appel doit être confirmé sur ce point.

4.2. Récupération des allocations de chômage indûment perçues

- *Principes*

4.2.1. L'article 169 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 dispose, en son alinéa 2, que lorsque le chômeur prouve qu'il a perçu de bonne foi des allocations auxquelles il n'avait pas droit, la récupération est limitée aux 150 derniers jours d'indemnisation.

4.2.2. Le comportement de bonne foi requiert la loyauté et l'honnêteté que l'on est en droit d'attendre d'une personne normalement prudente et raisonnable. Cette notion implique la prise en considération de l'ensemble des circonstances entourant le comportement incriminé. Le concept de bonne foi ne se limite pas à l'absence d'esprit de fraude et ne s'identifie pas non plus au cas digne d'intérêt sur le plan social.

4.2.3. La bonne foi peut être reconnue dans le chef de la personne qui ignorait et pouvait raisonnablement ignorer qu'elle était en infraction. Si certaines infractions concernent des règles de base qu'aucun chômeur ne peut raisonnablement ignorer, il faut relativiser l'adage selon lequel nul n'est censé ignorer la loi lorsque sont en cause des règles changeantes que même les spécialistes ne maîtrisent pas parfaitement.

4.2.4. A défaut de restriction de leur champ d'application, ces limitations [contenues dans les alinéas 2 et suivants de l'article 169 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991] ont vocation à s'appliquer à toutes récupérations, y compris celles ordonnées sur la base de l'article 130. Toutefois, sur ce dernier point, la seule hypothèse qui pourrait valablement être retenue semble être la limitation aux 150 dernières indemnisations pour autant que le chômeur soit de bonne foi (c'est-à-dire que l'O.N.Em. ne l'ait pas correctement informé du régime de l'article 130).⁸

⁸ M. SIMON, « Récupération des allocations de chômage », in M. SIMON (coord.), *Chômage*, 1^{ère} éd., Bruxelles, Larcier, R.P.D.B., 2021, p. 426.

- *Application*

▪ LE MONTANT DE LA RECUPERATION

4.2.5. Monsieur Pxxxxxxx Mxxxxxxx conteste le montant de la récupération, au motif que l'O.N.Em. ne tiendrait pas compte d'une somme de 3.822,92 €, qui ne lui aurait pas été versée par l'O.N.Em., mais aurait été déduite de l'indemnité versée, le 30 avril 2015, par le Fonds de fermeture des entreprises. Ainsi que rappelé dans l'exposé des faits (point 3.2. de l'arrêt), l'O.N.Em. a indemnisé Monsieur Pxxxxxxx Mxxxxxxx dès le lendemain de sa perte d'emploi, le 13 juin 2014. En application article 46, §1^{er}, 5° de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, l'O.N.Em. a pu ensuite récupérer les allocations versées pendant la période couverte par l'indemnité de rupture, à savoir la période du 13 juin 2014 au 22 août 2014.

Monsieur Pxxxxxxx Mxxxxxxx n'est pas fondé à réclamer que le montant de la récupération d'indu soit diminué de la somme de 3.822,94 €.

▪ LA LIMITATION DE LA RECUPERATION AUX 150 DERNIERS JOURS

4.2.6. Comme le relève pertinemment Monsieur le Substitut général, la motivation des décisions litigieuses des 13 avril 2018 et 7 juin 2019 démontre clairement que, suivant l'O.N.Em. lui-même, le montant trop perçu sur la base de l'article 130 constitue une somme perçue indûment qui doit être remboursée conformément à l'article 169, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991. Il n'y a pas de raison d'exclure l'application de l'article 169, alinéa 2, dans cette hypothèse de récupération.

4.2.7. Dans l'appréciation de la bonne foi de Monsieur Pxxxxxxx Mxxxxxxx, on soulignera qu'alors qu'il fut expressément interpellé sur cette question par l'auditorat du travail au cours de son information, l'O.N.Em. a fait savoir le 16 janvier 2019 qu'il n'était pas en mesure de produire de décision par laquelle le bénéfice des articles 48 et 130 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 avait été accordé. L'O.N.Em. ne soutient par ailleurs pas qu'il aurait porté par un autre biais à la connaissance de Monsieur Pxxxxxxx Mxxxxxxx le caractère provisoire des allocations qui lui étaient versées et la possibilité d'un recalcul ultérieur.

4.2.8. C'est donc avec grande vraisemblance que Monsieur Pxxxxxxx Mxxxxxxx indique ne jamais avoir été informé des particularités de l'article 130 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 et de la possibilité d'un recalcul.

4.2.9. Eu égard aux circonstances de l'espèce, la bonne foi peut être retenue dans le chef de Monsieur Pxxxxxxx Mxxxxxxx.

4.2.10. La récupération peut être limitée aux 150 derniers jours d'indemnisation indue.

4.2.11. Il y a lieu d'ordonner la réouverture des débats afin de permettre à l'O.N.Em. de produire un nouveau décompte de l'indu, ainsi réduit.

4.2.12. Il est réservé à statuer sur le surplus, en ce compris quant à la demande de termes et délais.

PAR CES MOTIFS,

La cour du travail,

Statuant après un débat contradictoire,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24 ;

Vu l'avis écrit conforme de Monsieur le Substitut général ;

Dit l'appel recevable,

Déclare l'appel partiellement fondé,

Confirme le jugement dont appel, sauf en ce qu'il :

- confirme la décision de l'O.N.Em. du 13 avril 2018 de ne plus indemniser Monsieur Pxxxxxxx Mxxxxxxx à partir du 1^{er} avril 2018, au lieu du 16 avril 2018 ;
- ne limite pas la récupération des allocations de chômage aux 150 derniers jours, en application de l'article 169, alinéa 2 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage ;

Ordonne la réouverture des débats à l'audience du **12 avril 2023 à 9 heures** pour permettre à l'O.N.Em. de produire un nouveau décompte et à Monsieur Pxxxxxxx Mxxxxxxx de faire valoir ses observations éventuelles ;

Réserve à statuer sur le surplus, en ce compris les termes et délais et les dépens.

Ainsi jugé par la 4^{ème} chambre de la Cour du travail de Mons, composée de :

| , conseiller,
| , conseiller social au titre d'employeur,
| , conseiller social au titre d'employé,

Assistés de :

| , greffier,

qui en ont préalablement signé la minute.

Le greffier,

Les conseillers sociaux,

Le président,

| et prononcé en langue française, à l'audience publique du 14 décembre
| 2022 par , président, avec l'assistance de , greffier.

Le greffier,

Le président,